

c'est-à-dire non pas un principe d'action purement physique, mais une faculté adaptée au caractère des êtres rationnels, en harmonie avec la nature de l'homme, la liberté de ses actes, les exigences de sa fin. C'est encore une force *inviolable*, parce que au droit des uns correspond chez les autres, par une corrélation nécessaire, l'obligation sacrée de le respecter. Enfin ce pouvoir, cette faculté d'*agir* peut s'étendre aux diverses formes de l'activité humaine, comme faire, omettre, conserver, jouir, disposer, exiger, etc.

Si le droit est antérieur au devoir et en est comme la raison prochaine, lui-même pré suppose une loi d'où il procède et qui lui sert de règle ; car, de même que tout principe actif jaillit de la nature de l'être auquel on l'attribue et y puise la forme déterminante de ses opérations, ainsi le droit ne peut exister sans une règle morale qui en garantisse la vérité et en trace les limites. La loi est donc la *source* du droit. Par exemple, le droit de percevoir des impôts découle de la loi naturelle, laquelle confère aux sociétés la faculté de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur conservation et à leur progrès.

Quant à l'*objet* du droit, il n'est guère besoin d'observer que c'est la matière même sur laquelle il porte, matière plus ou moins vaste, plus ou moins grave, plus ou moins relevée, selon la diversité des pouvoirs juridiques : autre en effet doit être l'objet d'un droit purement humain, autre l'objet d'un droit supérieur et divin.

Les divisions du droit sont calquées sur les divisions mêmes de la loi. C'est ainsi que nous distinguons d'abord le droit naturel et le droit positif : le droit *naturel*, basé sur cette loi primordiale, absolue et universelle, que Dieu a incrustée dans le cœur de tous les hommes, et qui est comme l'empreinte, la participation de la loi éternelle dans la conscience humaine ; le droit *positif*, ainsi appelé, parce qu'il découle non plus de l'essence des choses et de leurs rapports nécessaires réglés par une loi suprême, mais de leurs modifications accidentelles et contingentes et de ses libres dispositions consenties par le législateur.—Or, ce législateur appliquant librement son esprit à la confection des lois,